



Décision individuelle n°453/2020

Pétitionnaire : Laboratoire Geolab / INRAE ETNA / Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA).
Adresse : UMR 6042 CNRS/UCA/UL - Laboratoire de Géographie physique et environnementale - 4 Rue Ledru, 63000 Clermont-Ferrand
Localisation : Cœur du parc national des Écrins – Glacier Noir
Nature de la demande : Équipement de particules (galets) avec traceurs RFID actifs
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la demande formulée le 11 août 2020 par Monsieur Géraud de Bouchard d'Aubeterre du laboratoire GEOLAB, relative au suivi de la mobilité sédimentaire des sites proglaciaires occupés par le trèfle des rochers ;

Considérant la décision individuelle n°138/2020 relative au suivi du trèfle des rochers ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Les agents du laboratoire Geolab, du CBNA et le l'INRAE ETNA sont autorisés à implanter environ 180 particules (galets) équipés de Tag actifs au sein de 4 à 5 transects réparties sur la moraine latérale du Glacier Noir, du torrent du Glacier Noir et la plaine de tressage en aval du Glacier Noir dans le cœur de parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les équipements des particules (180 galets >40 mm de largeur) avec des traceurs RFID actifs seront limités aux stricts besoins de l'étude, au sein de 4 à 5 transects réparties sur la

- moraine latérale du Glacier Noir, du torrent du Glacier Noir et la plaine de tressage en aval du Glacier Noir,
2. à la fin de l'expérimentation, les galets équipés devront tous être retirés de l'environnement,
 3. les données acquises ont vocation à être publiques et il sera transmis au parc national des Écrins un bilan de l'étude réalisée,
 4. le pétitionnaire fournira également des résultats complémentaires sur la contribution de la marge proglaciaire du glacier Noir au pilotage du bilan sédimentaire de la plaine alluviale du pré de Mme Carle,
 5. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
 6. la cheffe de secteur devra être préalablement avertie des dates et sites des équipements.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période de septembre 2020 à novembre 2022.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 31/08/2020

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre Commenville

Copies : secteur de Vallouise/Briançonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.